

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI N° 90

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé

Le 30 janvier 2003 entreront en vigueur toutes les dispositions générales de la loi et celles relatives aux infirmières et infirmiers, aux infirmières et infirmiers auxiliaires, aux inhalothérapeutes, aux médecins, aux pharmaciens, aux technologues en radiologie et aux technologues médicaux qui voient ainsi modernisés leurs champs d'exercice et les activités qui leur sont réservées. À cette même date, les non-professionnels seront aussi autorisés à exercer des activités précises, dans certaines circonstances ou certains milieux.

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le 1^{er} juin 2003 :

Code des professions

➤ Article 37 paragraphe c) :

« l'Ordre professionnel des diététistes du Québec : évaluer l'état nutritionnel d'une personne, déterminer et assurer la mise en œuvre d'une stratégie d'intervention visant à adapter l'alimentation en fonction des besoins pour maintenir ou rétablir la santé ; »

➤ Article 37 paragraphe m) :

« l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec : évaluer les fonctions de l'audition, du langage, de la voix et de la parole, déterminer un plan de traitement et d'intervention et en assurer la mise en œuvre dans le but d'améliorer ou de rétablir la communication ; »

➤ Article 37 paragraphe n) :

« l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec : évaluer les déficiences et les incapacités de la fonction physique reliées aux systèmes neurologique, musculosquelettique et cardiorespiratoire, déterminer un plan de traitement et réaliser les interventions dans le but d'obtenir un rendement fonctionnel optimal ; »

➤ Article 37 paragraphe o) :

« l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec : évaluer les habiletés fonctionnelles d'une personne, déterminer et mettre en œuvre un plan de traitement et d'intervention, développer, restaurer ou maintenir les aptitudes, compenser les incapacités, diminuer les situations de handicap et adapter l'environnement dans le but de favoriser une autonomie optimale ; »

➤ Article 37.1 paragraphe 1° :

« l'Ordre professionnel des diététistes du Québec :

- a) déterminer le plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation appropriée, lorsqu'une ordonnance individuelle indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie ;
- b) surveiller l'état nutritionnel des personnes dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé ; »

➤ article 37.1 paragraphe 2° :

« l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec :

- a) évaluer les troubles de l'audition dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention audiologiques ;
- b) ajuster une aide auditive dans le cadre d'une intervention audiolinguistique ;
- c) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi ; »
- d) évaluer les troubles du langage, de la parole et de la voix dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention orthophoniques ;

➤ article 37.1 paragraphe 3° :

« l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec :

- a) évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique ;
- b) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi ;
- c) introduire un instrument ou un doigt dans le corps humain au-delà des grandes lèvres ou de la marge de l'anus ;
- d) introduire un instrument dans le corps humain dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal ;
- e) utiliser des formes d'énergie invasives ;
- f) prodiguer des traitements reliés aux plaies ;
- g) décider de l'utilisation des mesures de contention ;
- h) utiliser des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation, en complément de l'utilisation d'autres moyens, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 ; »

- article 37.1 paragraphe 4° :
 - « l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec :
 - a) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi ;
 - b) évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique ;
 - c) prodiguer des traitements reliés aux plaies ;
 - d) décider de l'utilisation des mesures de contention ; »
- article 39.10 du *Code des professions* :
 - « Toute personne agissant pour le compte d'Héma-Québec peut effectuer des prélèvements sanguins à partir d'une tubulure déjà en place. »

Lois particulières

- article 36 alinéa 2 paragraphe 14° de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* :
 - « Décider de l'utilisation des mesures de contention. »
- article 31 alinéa 2 paragraphe 10° de la *Loi médicale* :
 - « Décider de l'utilisation des mesures de contention. »

Entreront en vigueur à une date qui reste à déterminer, les dispositions suivantes :

Code des professions

- article 37.1 sous-paragraphe i) du paragraphe 3° :
 - « Procéder à des manipulations vertébrales et articulaires, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o) de l'article 94 ; »

Loi particulière

- article 12 de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* :
 - « L'article 12 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8) est remplacé par le suivant :
 - « 12. En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions, le Bureau doit, par règlement, déterminer les conditions et les formalités de délivrance du certificat d'immatriculation à un étudiant en soins infirmiers de même que les causes, conditions et formalités de révocation de ce certificat. ».